

## **Attractivité de l'établissement – Doctorants étrangers**

*Vu le Code de l'éducation,  
Vu le décret n°2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2022 portant nomination de Yanick RICARD dans les fonctions d'administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon,  
Vu la décision n° 2023-028 du 24 février 2023 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,  
Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,  
Vu le règlement des études de l'École normale supérieure de Lyon,  
Vu la délibération n°III.8 du conseil d'administration en date du 6 juillet 2016 relative à l'enveloppe attractivité,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 13 mars 2023, prend la délibération suivante :

### **Article 1.**

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés le versement d'un complément de bourse à des doctorants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche à l'étranger sur les ressources propres d'un laboratoire de l'ENS de Lyon dans les conditions suivantes :

#### **1. Contexte**

Le développement international de l'École normale supérieure de Lyon se base sur la volonté forte de coupler les programmes de formation aux activités de recherche de ses laboratoires. Dans cet objectif, l'École a mis à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2016 un dispositif de cofinancement de doctorats sous forme de bourses versées par l'ENS de Lyon à des doctorants étrangers. Ce dispositif a été complété le 28 avril 2017 par des modalités permettant aux laboratoires de cofinancer sur ressources propres un financement principal extérieur.

#### **2. Mise à jour des modalités**

Il est proposé au conseil d'administration de mettre à jour les modalités précédentes, en accord avec le point 2.b) de la délibération n°I.4 a du 13 mars 2023 sur le support financier pour les doctorants étrangers à l'ENS

**Modalités de recours contre la présente délibération :** En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du représentant légal de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.  
**Date de transmission au MESR : 13/03/2023**  
**Date de publication sur le site internet de l'École : 13/03/2023**

de Lyon. Dans ce cadre, tout candidat étranger à un doctorant, bénéficiaire d'une bourse ou financement accordé selon des critères scientifiques par un gouvernement étranger, une institution étrangère ou le Ministère français des affaires étrangères, pourra se voir accorder un complément de financement par l'ENS de Lyon ou par un de ses laboratoires, à condition que le montant octroyé ne dépasse pas 50% du montant requis pour l'inscription en thèse à l'ENS de Lyon.

## Article 2.

La délibération n°IV.8 du 27 avril 2017 est abrogée.

*Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 22*

*Nombre de voix favorables : 22*

*Nombre de voix défavorables : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Fait à Lyon, le 13 mars 2023

L'administrateur provisoire de l'ENS de Lyon,

Yanick RICARD

